



**Arrêté préfectoral du 2 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12412 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12412 relative à la création d'un magasin LIDL et d'un parking ouvert de 66 places, chemin des Portes d'Estillac sur la commune d'Estillac (47), reçue complète le 22 mars 2022;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un supermarché LIDL d'une surface de plancher de 2 314 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie totale de 10 674 m<sup>2</sup>, comprenant notamment 66 places de stationnement, et 4367 m<sup>2</sup> d'espaces verts sur la commune d'Estillac (Lot et Garonne);

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUXa, destinée principalement à l'accueil d'activités de type tertiaire du PLU intercommunal, approuvé le 22 juin 2017 de l'agglomération d'Agen,
- dans une zone d'activités, bordée au nord par la rocade et à l'ouest par l'autoroute des Deux Mers,
- dans un secteur concerné par le bruit occasionné par la circulation automobile de l'autoroute A62, défini par l'arrêté préfectoral 47-2018-11-30-006 du 30 novembre 2018, portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Lot et Garonne ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie ne présentant pas d'enjeux écologiques et d'un boisement au sud-est du site;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts notamment en vue de favoriser l'intégration paysagère du bâtiment; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de confirmer le diagnostic zone humide selon le critère floristique avant la réalisation des travaux ; étant précisé que la visite terrain réalisée en février 2022 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** que le site du projet sera notamment raccordé au réseau communal d'assainissement des eaux usées;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées, stockées et traitées par le biais d'une noue paysagère avec un rejet à débit régulé au fossé en limite nord du site ;

**Considérant** l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique etc) ; qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives optimisant une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant l'infiltration à la parcelle, en mutualisant les espaces extérieurs, en dépolluant les eaux pluviales etc ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000;

**Considérant** que le projet est soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme sur le territoire d'une commune couverte par un PLUi ayant donné lieu à un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 11 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un magasin LIDL et d'un parking ouvert de 66 places, chemin des Portes d'Estillac sur la commune d'Estillac (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex